ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 70 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

Projet de loi 99

présenté par M. Yvon Picotte, ministre délégué aux Pêcheries Présenté le 11 novembre 1987 Principe adopté le 7 décembre 1987 Adopté le 9 décembre 1987 Sanctionné le 14 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1987

Loi modifiée:

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76)







CHAPITRE 70

Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

[Sanctionnée le 14 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C.76, a. 7, L'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Avances, prêts et garanties «À compter de l'année financière 1987-1988, ces avances ou prêts sont pris à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$ par année financière, et ces garanties de prêts sont prises à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'une somme qui, incluant le montant de ces prêts et avances consentis pour une année financière, n'excède pas 30 000 000 \$ par année financière.».

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1987.